



**Programme des  
Nations Unies  
Pour l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/16  
18 juin 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A  
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire \*

**Préparatifs de la Conférence des Parties**

**PROJET DE MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DU FONDS  
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL ET LA CONFERENCE DES  
PARTIES A LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR  
LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS\*\***

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est libellé comme suit : "Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties."

2. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Stockholm indique que "Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives."

\* UNEP/POPS/INC.7/1

\*\* Convention de Stockholm, articles 13 et 14 ; Conférence des Plénipotentiaires de la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4., rapport du Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/12

3. Selon l'article 14 de la Convention : "La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13."
4. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision INC-6/12, a décidé "d'entreprendre la rédaction d'un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Fonds pour l'environnement mondial".
5. La décision INC-6/12 priait "le secrétariat de présenter au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session une étude des accords similaires passés entre le Fonds pour l'environnement mondial et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris un examen de l'expérience acquise dans le cadre de ces accords entre le Fonds pour l'environnement mondial et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement." En réponse à cette demande, le secrétariat a fourni les informations contenues dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/9.
6. La décision priait en outre "le secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un projet de mémorandum d'accord pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session et de communiquer au Comité à ladite session toutes observations faites par les gouvernements à ce sujet".
7. En réponse à la demande visée au paragraphe 6 ci-dessus, le secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), a élaboré, en vue de son examen à la septième session du Comité, un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial. Ce projet de mémorandum figure dans l'annexe de la présente note et n'a pas été formellement revu.
8. Une fois établi le projet de mémorandum d'accord, il n'a pas été possible, faute de temps, de solliciter et de rassembler des commentaires des gouvernements sur ce projet avant la septième session du Comité.
9. Lors de sa réunion de mai 2003, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a été informé des décisions susmentionnées du Comité et a demandé au secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial "de collaborer avec le secrétariat de la Convention de Stockholm pour élaborer, en vue de son examen lors de sa réunion de novembre 2004, un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm définissant les arrangements nécessaires pour donner effet aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 13 de la Convention" (paragraphe 9 c) du Résumé conjoint des Présidents, réunion du 14-16 mai 2003 du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial).

#### Action éventuelle du Comité

10. Le Comité souhaitera sans doute :
  - a) Formuler des observations sur le projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, figurant en annexe de la présente note;
  - b) Inviter les gouvernements à présenter au secrétariat d'autres commentaires sur le projet de mémorandum d'ici au 31 décembre 2003;

c) Inviter le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à présenter au secrétariat d'ici au 31 décembre 2003 des commentaires sur le projet de mémorandum, par l'intermédiaire du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Demander au secrétariat, en collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, de :

- i) Préparer un projet révisé de mémorandum tenant compte des commentaires reçus des gouvernements et du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en réponse, respectivement, aux alinéas b) et c) ci-dessus;
- ii) Soumettre le projet révisé à la Conférence des Parties en vue éventuellement d'un examen et d'une décision lors de sa première réunion ;
- iii) Soumettre le projet révisé au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue éventuellement d'un examen et d'une décision.

Annexe

**Projet**

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS  
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial :

*Rappelant* l'article 13 de la Convention et reconnaissant que le mécanisme de financement établi conformément à celui-ci a pour objet "la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition des ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention" et qu'il "sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte"

*Rappelant* le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention qui stipule que "conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives" ;

*Rappelant* le paragraphe 6 de l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*, tel que modifié lors de la deuxième Assemblée du FEM, en octobre 2002, qui prévoit que "le FEM doit aussi pouvoir se charger du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants" ;

Après consultations mutuelles et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que reflétées dans leurs instruments constitutifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord, il faut entendre par :

- a) "Assemblée", l'Assemblée du FEM telle que définie dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- b) "Conférence des Parties", la Conférence des Parties à la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*;
- c) "Convention", la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*;
- d) "Conseil", le Conseil du FEM tel que défini dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- e) "FEM", le mécanisme établi par l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- f) "Instrument du FEM", l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*; et
- g) "Partie", une Partie à la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*.

Objet

2. L'objet du présent Mémorandum est d'établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil visant à donner effet aux dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 13 de la Convention et des paragraphes 6, 26 et 27 de l'Instrument du FEM [et, à titre provisoire, à l'article 14 de la Convention].<sup>1</sup>

### Directives de la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties fournit au FEM, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement établi conformément à l'article 13 de la Convention, les directives appropriées qu'elle pourra adopter, revoir, mettre à jour ou réviser conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 13 et elle conviendra ultérieurement avec le FEM des dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le présent Mémorandum d'accord. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

- a) Définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation;
- b) Présentation par le Conseil de rapports périodiques à la Conférence des Parties sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) Promotion de méthode, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) Modalités pour la détermination de manière prévisible et claire du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique; et
- e) Modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

### Conformité avec les directives de la Conférence des Parties

4. Le Conseil assure le fonctionnement effectif du FEM, en tant qu'entité chargée du mécanisme de financement prévu par la Convention, qui doit servir de source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux directives que lui fournit la Conférence des Parties. Le Conseil rend compte périodiquement à la Conférence des Parties des activités relatives à la Convention ainsi que de la conformité de celles-ci avec les directives établies.

5. Le Conseil peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des directives adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties fournit postérieurement à sa première réunion des directives au FEM, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties afin de mettre à jour et de clarifier les directives existantes en fonction des nouvelles directives ou des directives additionnelles qu'il reçoit.

6. Si une Partie à la Convention considère qu'une décision du Conseil concernant un projet spécifique n'a pas été prise conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties, elle peut porter cette question à l'attention de cette dernière. La Conférence des Parties demande au Conseil de fournir des informations sur la décision intéressant le projet. Elle examine les observations qui lui sont

---

<sup>1</sup> La Conférence des Parties devrait désigner le mécanisme de financement lors de sa première réunion. Au cas où une telle désignation n'interviendrait pas à la première réunion, il faudra insérer dans le Mémorandum d'accord un texte tel que celui entre crochets pour couvrir la période allant jusqu'au moment où la Conférence des Parties effectuera cette désignation.

présentées par la Partie et le Conseil afin de décider si la décision du Conseil est conforme aux directives. Si la Conférence des Parties estime que la décision prise par le Conseil sur le projet considéré n'est pas conforme aux directives qu'elle a adoptées, elle peut demander au Conseil d'autres éclaircissements sur cette décision et son réexamen ultérieur.

### Rapports

7. Afin de satisfaire à ses obligations de rendre compte à la Conférence des Parties, le Conseil prépare et présente des rapports périodiques à la Conférence des Parties, lors de chacune de ses réunions ordinaires. Le rapport du Conseil figure parmi les documents officiels de la réunion de la Conférence des Parties.

8. Les rapports contiennent des informations précises sur la manière dont le FEM a appliqué les directives définies par la Conférence des Parties, ainsi que toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au FEM, en vertu de l'article 13 de la Convention.

9. Ils contiennent en particulier les informations suivantes :

a) Informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux directives fournies par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, par leur incorporation dans ses stratégies et règles opérationnelles;

b) Une synthèse des projets approuvés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport dans le domaine central des polluants organiques persistants, avec des indications des ressources provenant du FEM et des autres ressources allouées à ces projets et le stade d'approbation de chaque projet;

c) Une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine central des polluants organiques persistants, avec une indication de l'ensemble des ressources financières qui leur sont allouées; et

d) Au cas où une proposition de projet figurant dans un programme de travail n'est pas approuvée par le Conseil, les raisons de cette absence d'approbation.

10. Le Conseil présente aussi un rapport sur les activités de suivi et d'évaluation par le FEM des projets concernant les polluants organiques persistants.

11. Le Conseil fournit également les informations sur d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 6 de l'article 13 qui peuvent être demandées par la Conférence des Parties. Si le Conseil a du mal à répondre à une telle demande, il fait part de ses préoccupations à la Conférence des Parties et ils recherchent ensemble une solution mutuellement acceptable.

12. Le Conseil inclut dans son rapport à la Conférence des Parties les avis qu'il peut avoir sur les directives élaborées par celle-ci.

13. La Conférence des Parties peut saisir le Conseil de toute question découlant des rapports reçus.

### Suivi et évaluation

14. Comme prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examine, de façon régulière, l'efficacité du mécanisme de financement institué par la Convention, sa capacité de faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des activités du FEM en tant qu'institution chargée de gérer le mécanisme de financement.

15. Pour préparer son examen de l'efficacité du mécanisme de financement, la Conférence des Parties prend en compte, au besoin, les rapports de l'unité indépendante de suivi et d'évaluation du FEM et les vues du FEM. L'unité indépendante de suivi et d'évaluation du FEM consulte le cas échéant le secrétariat de la Convention lorsqu'il prépare l'évaluation des activités du Fonds relatives aux polluants organiques persistants.

16. Suite à cet examen, la Conférence des Parties fait part au Conseil des mesures pertinentes qu'elle a décidé de prendre pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition pour l'application de la Convention.

#### Coopération entre les secrétariats

17. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiquent et coopèrent entre eux et se consultent de façon régulière afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition pour l'application de la Convention.

18. En particulier, compte tenu du cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention est invité à commenter les propositions de projets relatives aux polluants organiques persistants qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans une proposition de programme de travail, notamment pour déterminer l'adéquation de ces propositions avec les directives établies par la Conférence des Parties.

19. Les secrétariats de la Convention et du FEM se consultent entre eux sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM préalablement à la publication de leurs versions finales.

20. On trouvera la documentation officielle du FEM, y compris des informations sur les activités de projet, sur le site Internet du Fonds et la documentation officielle de la Convention sur le site Internet de cette dernière.

#### Réciprocité de représentation

21. Sur la base de la réciprocité, des représentants du FEM sont invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties et des représentants de la Convention sont invités à participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée.

#### Amendements

22. Le présent Mémoire d'accord peut être amendé à tout moment par accord écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

#### Interprétation

23. Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent Mémoire d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil ne ménagent aucun effort pour trouver une solution mutuellement acceptable.

#### Entrée en vigueur

24. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à compter de son approbation par la Conférence des Parties et par le Conseil.

Retrait

25. La Conférence des Parties et le Conseil peuvent à tout moment mettre fin au présent Mémoire d'accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le retrait prend effet six mois après sa notification et n'affecte pas la validité ou la durée des activités lancées au préalable.

-----